



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2020-09-008

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-09-18-001 - Arrêté de restriction provisoire des usages de l'eau-Niveau crise- dans le Jura (6 pages)

Page 3

UT DREAL 39

39-2020-09-15-005 - AP 2020 41 DREAL prorogation delai basse joux (4 pages)

Page 10

39-2020-09-15-004 - AP-2020-42-DREAL DOLE BIOGAZ Brevans prorogation (4 pages)

Page 15

39-2020-09-17-001 - APMD 2020 36 DREAL du170920 BEL Lons (2 pages)

Page 20

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-09-18-001

Arrêté de restriction provisoire des usages de l'eau-Niveau
crise- dans le Jura

**Arrêté n° 2020-09-18-001
portant restriction provisoire des usages de l'eau
Niveau crise
sur l'ensemble du département du Jura**

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son titre II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'article 14 de l'arrêté intégré du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-09-02-002 portant restriction provisoire des usages de l'eau - Niveau crise - sur l'ensemble du département du Jura ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département du Jura et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

Considérant que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

Considérant que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

Considérant la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1 : l'arrêté n°2020-09-02-0002 est abrogé.

Article 2 : objet

Le seuil de crise étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble des communes du département du Jura.

Article 3 : mesures de restrictions

3-1 Rappels et recommandations générales

- les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif sanitaire ou pour des raisons de sécurité publique, ainsi en cas de déclenchement du plan canicule, les points de rafraîchissement ne sont pas soumis à restriction ;
- travaux : pour éviter les risques de pollutions, les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont à reporter sauf avis favorable du service police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) qui doit être saisi au moins quinze jours à l'avance ;
- agriculture : l'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit. Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux-ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des à secs) ;
- les restrictions et interdictions mentionnées ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes). Concernant les ressources provenant de réserves d'eau de pluie, seules les restrictions horaires s'appliquent. Ces interdictions ne s'appliquent pas à l'utilisation de l'eau des réserves artificielles constituées préalablement à la publication du présent arrêté.

3-2 Sont interdits ou aménagés, sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1, les usages suivants

3-2-1 Services et usages collectifs

Sont interdits

- le lavage des voiries, trottoirs, terrasses, matériel urbain, surfaces à vocations sportives, toitures ;
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts, des massifs fleuris en pleine terre ;
- l'utilisation des fontaines publiques d'ornement connectées au réseau AEP, elles doivent être fermées. Les fontaines alimentées gravitairement par une source ne sont pas concernées ;
- le lavage des réservoirs d'eau potable et les purges des réseaux, sauf dérogation sanitaire, ainsi que les essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service ;
- les opérations de maintenance des systèmes d'assainissement pouvant entraîner une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau ;
- la vidange et le remplissage des piscines ouvertes au public, sauf autorisation préfectorale.

Restent autorisés

- l'arrosage des plantations de vivaces de moins d'un an de 20h à 8h. ;
- l'arrosage des bacs et jardinières, il importe toutefois de veiller à ce que les arrosages soient limités aux stricts besoins des plantes et ne provoquent pas de pertes d'eau par écoulement.

3-2-2 Particuliers

Sont interdits

- le lavage des véhicules à domicile ;
- le remplissage des piscines privées existantes y compris les piscines démontables, à l'exception de la première mise en eau de piscines « en dur » et « enterrées » dont le chantier a démarré avant les premières restrictions du remplissage des piscines et bassins d'une capacité inférieure à 2m³. ;
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts, des massifs fleuris en pleine terre ;
- le lavage des terrasses, abris de jardin, toitures et façades (sauf à l'occasion de travaux ayant débuté avant les premières restrictions et sauf dérogation pour des impératifs sanitaires).

Restent autorisés

- l'arrosage des jardins potagers entre 20 h et 8 h ;
- l'arrosage des plantations de vivaces de moins d'un an de 20h à 8h ;
- l'arrosage des bacs et jardinières de 20h à 8h, il importe toutefois de veiller à ce que les arrosages soient limités aux stricts besoins des plantes et ne provoquent pas de pertes d'eau par écoulement.

3-2-3 Usages économiques

Les activités industrielles artisanales et commerciales doivent mettre en œuvre des dispositions de réduction de la consommation d'eau, sauf celles disposant déjà d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions de restrictions en période de sécheresse ou pouvant démontrer que leurs procédés et équipements permettent des économies substantielles d'eau.

Sont interdits

- le lavage des façades, toitures, terrasses, voiries, dérogations possibles en cas d'impératifs sanitaires ;
- l'arrosage des pistes de chantiers, une dérogation est possible si le chantier a été engagé avant la parution de cet arrêté ;
- le lavage des voitures hors des stations équipées d'économiseurs d'eau. Sur les pistes à rouleaux et tunnel, les deux programmes les plus consommateurs d'eau doivent être inaccessibles aux consommateurs. Le blocage de ces programmes doit être clairement affiché à l'entrée des pistes et sur les automates de paiement. Pour les pistes équipées de lances à haute-pression, un message de limitation de la consommation d'eau dont le modèle est joint à cet arrêté doit être visiblement affiché à l'entrée des pistes et sur les automates de paiement. De même une copie du présent arrêté et de l'affiche de sensibilisation jointe en annexe doivent être affichées de façon à être visibles pour tous les clients de la station ; si les conditions locales d'approvisionnement en eau l'exigent, la fermeture partielle ou totale des stations de lavage pourra être ordonnée par arrêté municipal ;
- l'arrosage des stades ;
- l'irrigation agricole par aspersion pour toutes les cultures. Des dérogations peuvent être demandées à la DDT pour des prélèvements en eaux souterraines, autorisés ou en cours de régularisation ;
- l'arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et/ou culturelles. Des dérogations sont possibles pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale.

Restent autorisés

- le nettoyage **indispensable** des véhicules et engins professionnels, uniquement avec du matériel haute-pression ;
- l'arrosage **strictement indispensable** des greens de 20h à 8h. Un **registre quotidien** de consommation d'eau comportant a minima les informations suivantes : date, localisation et superficie arrosée, relevé du compteur, volume consommé devra être tenu à disposition des services de contrôle ;
- irrigation agricole : l'arrosage par aspersion de 20h à 8h des cultures et des parcelles **ayant obtenu une dérogation**, l'irrigation des cultures fruitières équipées en micro-irrigation, des cultures maraîchères, florales et pépinières.

3-2-4 Activités aquatiques

En raison de la très forte vulnérabilité des espèces aquatiques vivant dans les cours d'eau pendant cette période de sécheresse intense :

Sont interdits

Toutes les activités aquatiques susceptibles de perturber le fond des cours d'eau : randonnée aquatique, canyoning, canoé, kayak, raft, baignade, orpaillage....

Restent autorisés

Les activités aquatiques sur lac et plan d'eau.

3-2-5 Ouvrages hydrauliques et plans d'eau

- le débit réservé doit être strictement respecté ;
- à l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, sont interdites toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
 - au non dépassement de la cote légale de retenue ;
 - à la protection contre les inondations des terrains riverains ;
 - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
- plans d'eau : vidange et remplissage interdits.

3-2-6 Tous usages

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel et les fontaines est interdit entre 8h et 20h.

Article 4 : durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2020-08-13-001 du 14 août 2020 portant restriction provisoire des usages de l'eau niveau alerte renforcée sur l'ensemble du département du Jura est abrogé.

Article 6 : sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5^{ème} classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché, ainsi que l'affichette jointe en annexe, dans les mairies du département du Jura en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

Article 8 – exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'agence régionale de santé, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme en sera adressée à :

- M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée ;
- Mmes et MM les Maires des communes du Jura ;
- aux gestionnaires d'eau potable ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur de l'agence régionale de santé ;
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le chef de service départemental de l'OFB ;
- M. le président de la Chambre d'agriculture ;
- M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie ;
- M. le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lons-le-Saunier, 18 SEP. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Justin BABILLOTTE

Délais et voies de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 BESANCON Cedex

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

UT DREAL 39

39-2020-09-15-005

AP 2020 41 DREAL prorogation delai basse jeux



PRÉFET DU JURA

**Installations classées pour la protection
de l'environnement**

**Société BASSE JOUX ENR
Communes d'ESSERVAL-TARTRE et
PLENISE**

ARRÊTÉ n° AP-2020-41-DREAL

LE PRÉFET du Jura

**Arrêté préfectoral portant prolongation du délai de la phase d'examen d'une demande
d'autorisation environnementale**

VU le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R. 181-17 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 25 juin 2019, complétée en dernier lieu le 15 mai 2020 par la société BASSE JOUX ENR pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes d'ESSERVAL-TARTRE et PLENISE ;

VU l'accusé de réception de la demande susvisée en date du 15 juillet 2019 ;

VU la demande de compléments du 26 septembre 2019 suspendant le délai de la phase d'examen ;

VU le dépôt par la société BASSE JOUX ENR des compléments à la demande susvisée en date du 15 mai 2020 ;

VU l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, stipulant que le point de départ des délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 de la même ordonnance qui auraient dû commencer à courir pendant la période du 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci ;

VU que les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis aux mêmes organismes ou personnes pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande ;

VU le courrier du 28 août 2020 de la société BASSE JOUX ENR sollicitant une prorogation du délai de la phase d'examen ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande du 25 juin 2019, complétée en dernier lieu le 15 mai 2020 susvisée est fixé à 4 mois à compter de la date de délivrance de l'accusé de réception du 15 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT les dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de quatre mois compte tenu de l'impossibilité de mener l'examen de ce dossier modifié dans le délai imparti ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Le délai de la phase d'examen visé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale susvisée du 25 juin 2019, complétée en dernier lieu le 15 mai 2020 est prolongé de quatre mois.

Les délais de consultation prévus au cours de cette phase d'examen sont prolongés de quatre mois.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société BASSE JOUX ENR.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 SEP. 2020

LE PRÉFET Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE

ARTICLE 1 - Objet de la présente

La présente a pour objet de proroger le délai de la présente...

La présente a pour objet de proroger le délai de la présente...

ARTICLE 2 - Prorogation de délai

Le délai de la présente est prorogé de la date de la présente...

ARTICLE 3 - Autres dispositions

La présente a pour objet de proroger le délai de la présente...

ARTICLE 4 - Dispositions finales

La présente a pour objet de proroger le délai de la présente...

1-2-2020

ETC

UT DREAL 39

39-2020-09-15-004

AP-2020-42-DREAL DOLE BIOGAZ Brevans
prorogation

PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale du JURA

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SOCIÉTÉ DOLE BIOGAZ

**SIÈGE SOCIAL : 52 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER
92240 MALAKOFF**

COMMUNE D'IMPLANTATION : BREVANS

LE PRÉFET

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai de caducité de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n° AP-2015-20-DREAL du 19 mai 2015.

N° AP-2020-42-DREAL

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 181-44, R. 181-48 et R. 512-74 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 20 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2018-458 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral N° AP-2015-20-DREAL du 19 mai 2015 portant autorisation unique de Dole Biogaz ;

VU l'arrêté préfectoral N°AP-2018-30-DREAL du 09 juillet 2018 prorogeant de 2 ans le délai de caducité réglementaire de 3 ans fixé par l'arrêté d'autorisation unique initial susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement N°AP-2020-04-DREAL du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral N°AP-2015-20-DREAL du 19 mai 2015 portant autorisation unique de Dole Biogaz ;

VU la demande en date du 19 mai 2020, reçue le 04 juin 2020 relative à la prorogation de 1 an supplémentaire du délai de caducité modifié de l'arrêté d'autorisation initiale ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 07 septembre 2020 ;

VU les observations du demandeur sur ce projet d'arrêté, formulées par courriel du 07 septembre 2020 ;

VU le rapport du 11 septembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT la crise sanitaire liée au COVID-19 ainsi que l'état d'urgence sanitaire lié, démarrant le 24 mars 2020 et prenant fin le 10 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT en application de l'article R. 181-48 que l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 ;

CONSIDÉRANT que les délais mentionnés aux premiers alinéas de l'article R. 181-48 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

CONSIDÉRANT en application de l'article R. 512-74 susvisé que l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ;

CONSIDÉRANT que l'installation est soumise au régime de l'enregistrement par modification de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la mise en service de l'unité de méthanisation Dole Biogaz n'a pas pu être réalisée avant le 19 mai 2020 pour des raisons indépendantes de la volonté de l'exploitant suite à la crise sanitaire COVID-19 et aux mesures d'urgence prises en conséquence ;

CONSIDÉRANT l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation unique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 – Prorogation

Le délai réglementaire de 3 ans, au-delà duquel l'arrêté d'autorisation n° AP-2015-20-DREAL du 19 mai 2015 cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service, prorogé de 2 ans par arrêté préfectoral n°AP-2018-30-DREAL du 09 juillet 2018, est prorogé d'un an supplémentaire.

Article 2 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Dole Biogaz.

Article 3 – Information et affichage

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Jura pendant une durée minimale de quatre mois. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de BREVANS pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

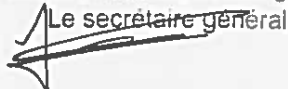
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de BREVANS ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **15 SEP. 2020**

LE PRÉFET Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information
Document released pursuant to the Access to Information Act

1-877-967-0808

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information
Document released pursuant to the Access to Information Act

UT DREAL 39

39-2020-09-17-001

APMD 2020 36 DREAL du170920 BEL Lons



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale du JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE
120 BOULEVARD JULES FERRY - BP606
39000 LONS LE SAUNIER

Arrêté de Mise en Demeure
N° AP-2020-36-DREAL

LE PRÉFET

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°146 du 15 février 1984 autorisant FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE à exploiter des installations de production de fromages sur le territoire de la commune de LONS LE SAUNIER ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°1213 108/2007 du 3 août 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 29 avril 2020 faisant état des constats réalisés au cours de la visite des services chargés de l'Inspection du 5 mars 2020 ;

Vu la lettre adressée à l'exploitant en date du 29 avril 2020, transmettant le rapport de l'Inspection des installations classées ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriers reçus le 15 juin et le 31 août 2020 suite à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2007 susvisé qui impose des valeurs limites d'émission des rejets industriels ;

CONSIDÉRANT l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2007 susvisé qui impose la mise en œuvre d'un plan d'action visant à un retour à une situation normale dans les meilleurs délais en cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement des installations de pré-traitement susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites d'émission ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 5 mars 2020, l'Inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 4.3.9 et 4.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'absence d'un plan d'action sur les installations de pré-traitement des effluents aqueux visant à un retour à une situation normale dans les meilleurs délais ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3.9 et 4.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la station communale de Montmorot rencontre des difficultés sur la qualité de ses rejets depuis 2016 ; que les charges entrantes en 2018 sont de 97 383 EH pour une capacité nominale de la station de 44 000 EH ; que par conséquent, la station communale n'est pas en capacité actuellement de traiter efficacement les effluents qu'elle reçoit ; qu'il appartient par conséquent à l'exploitant de veiller d'autant plus à respecter les valeurs limites de ses rejets vers la station ;

CONSIDÉRANT que face aux manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE de respecter les prescriptions des articles 4.3.3 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2007 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE, dont le siège social est situé 16, boulevard Malesherbes - 75008 Paris, est mise en demeure, pour le site exploité à l'adresse 120 boulevard Jules Ferry - 39000 LONS LE SAUNIER, de respecter :

Article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2007 (performance des installations de (pré)traitement) :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant le détail des solutions techniques retenues pour atteindre la performance requise des installations de pré-traitement, le plan d'action associé et, le cas échéant, le dossier prévu au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;
- dans un délai de 9 mois, en transmettant les documents attestant de la mise en œuvre du plan d'action des solutions techniques retenues.

Article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2007 (valeurs limites d'émission des rejets industriels vers la station d'épuration communale) :

- dans un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté, en respectant :
 - les valeurs limites d'émissions en concentration et en flux pour le paramètre matières en suspension (MES - code SANDRE 1305) ;
 - les valeurs limites d'émissions en concentration et en flux pour le paramètre demande chimique en oxygène (DCO – code SANDRE 1314) ;
 - les valeurs limites d'émissions en concentration et en flux pour le paramètre demande biochimique en oxygène (DBO5 – code SANDRE 1313).

À cet effet, les résultats d'autosurveillance devront être conformes aux valeurs limites a minima sur trois mois consécutifs.

Article 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE.

Article 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

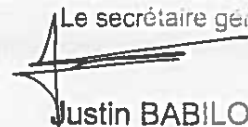
Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de la commune de LONS-LE-SAUNIER et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 SEP. 2020

Le Préfet Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Justin BABILOTTE